



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

06 FEV. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque
par la Maison de l'Intercommunalité
sur la commune de MACHECOUL (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation de réaliser un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Machecoul est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par le Syndicat mixte de la région de Grand Lieu-Machecoul-Légé pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Machecoul d'une puissance totale projetée d'environ 3 Mwc, à partir de modules solaires photovoltaïques en cellules polycristallines.

Le projet de centrale au sol est localisé au sein de la forêt de Machecoul et occupera une emprise d'environ 5,7 hectares dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Six Pièces exploitée par le syndicat mixte de Grand Lieu. Ce site n'est plus exploité depuis le 1er juillet 2009 et est maintenant en post-exploitation.

Le projet prévoit l'installation de :

- 12 000 modules photovoltaïques dont les supports auront une hauteur entre 2,25 et 2,5 m laissant place à une couverture végétale sous les panneaux,
- des locaux techniques (5 postes électriques et 1 poste de livraison),
- un grillage renforcé en complément de la clôture existante afin d'éviter le passage des sangliers.

La faisabilité en terme d'urbanisme du projet de centrale nécessite, d'après le dossier, une évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de Machecoul et notamment de la zone Nse (Naturelle sous secteur Nse lié au CET). Il convient de souligner que la centrale n'est pas liée et nécessaire à l'exploitation de l'ISDND.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque est située au sein de la forêt de Machecoul qui est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de classe 2. L'intérêt écologique principal de cette forêt est la présence d'une riche avifaune sylvicole dont plusieurs rapaces nicheurs.

Le site est localisé sur une clairière prairiale qui s'est formée après l'arrêt de l'enfouissement des déchets et le recouvrement des casiers. L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Toutefois, la présence d'espèces animales protégées est à souligner. Des amphibiens sont présents dans une mare et dans un bassin de récupération des eaux pluviales et des reptiles (Lézard des murailles) au niveau de la lisière forestière.

Le projet s'étend sur un ancien centre d'enfouissement technique. De ce fait, le projet ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets.

D'un point de vue paysager, il convient de souligner le contexte de localisation du projet, au sein d'un paysage boisé qui masque les vues sur le centre d'enfouissement des déchets.

Les plus proches habitations se trouvent à 500 m ("Le Tonneau") et 700 m ("Les Aprelles").

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet.

Le diagnostic réalisé par ECE Environnement en février 2010 et juillet 2010, complété en juin 2011, ne révèle pas d'habitat d'intérêt communautaire à l'emplacement même de l'implantation de la centrale. Des prairies mésophiles occupent la quasi-totalité de la surface du site. Le diagnostic aurait cependant gagné à être plus étayé en ce qui concerne notamment l'éventuelle présence de chiroptères et être conduit à d'autres saisons afin de couvrir l'ensemble des espèces potentiellement présentes sur le site.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'impact sur les deux sites Natura 2000 du lac de Grand-Lieu et du marais breton situés respectivement à 6 et 7 km du projet.

L'étude d'impact précise qu'il n'y aura pas d'impacts sur les espèces faunistiques protégées.

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution d'un tel projet à la réduction de l'effet de serre. Le projet permettra ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 294 kg de CO₂ par an. L'étude d'impact n'intègre cependant pas l'ensemble du cycle de vie du matériel avec une approche des émissions de GES qui prend en considération les effets liés au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations ainsi que ceux liés à la production même des éléments photovoltaïques.

L'étude d'impact ne comporte pas de présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets, pourtant requise par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet dont l'implantation au sein de l'enceinte d'un ancien centre d'enfouissement technique. Les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être implantées dans des espaces agricoles, ni dans des espaces naturels. La priorité doit être accordée aux projets implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en termes de développement d'activités économiques. Les anciens sites de stockage de déchets constituent notamment des exemples adaptés à l'implantation de centrales solaires.

Le projet ne prévoit pas de fondations dans le sol, les panneaux seront maintenus par un support métallique solide sur socle acier, avec une inclinaison préférentielle (30°) de direction sud afin de capter au maximum le rayonnement solaire. Des blocs de lestage seront mis en place au pied des supports avec une charge permettant de limiter au mieux les tassements de sol.

Le projet s'inscrit dans ces orientations, qui seront reprises dans le futur schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de la Loire.

Le choix du site est également justifié par de faibles intérêts écologiques, sa bonne desserte routière et les faibles impacts paysagers (notamment par rapport aux habitations les plus proches).

3.4- Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du parc, l'étude d'impact prévoit la réhabilitation de la zone, le démontage des panneaux ainsi que leur recyclage.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact permet de comprendre le projet ainsi que les impacts et mesures qui lui sont associés.

3.6- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Le site se trouve au sein de la forêt de Machecoul. Le dossier fait apparaître, photomontages à l'appui, que la forte structuration végétale du site et de ses abords permettra de prévenir les visibilités à partir des habitations riveraines ainsi que de la majeure partie des voies de circulation routière proches. Au regard des éléments d'analyse paysagère produits, les impacts visuels de la centrale photovoltaïque paraissent faibles.

D'après l'étude d'impact, le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation de la ZNIEFF de type 2 de la « Forêt de Machecoul », ni sur son fonctionnement écologique.

Différentes mesures de prévention des impacts et d'accompagnement du projet seront par ailleurs mises en place : préservation de l'aire vitale du lézard des murailles, réensemencement en espèces prairiales déjà existantes, entretien de la strate herbacée (traitement différencié, fauche tardive,...), sans utilisation de produits phytosanitaires (désherbant, ...).

Le projet apparaît au total se révéler compatible avec les enjeux de biodiversité, d'importance modérée.

D'après le dossier, le projet est intégralement situé sur la zone correspondant à l'ISDND. Le fonctionnement de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) concernée par le projet est réglementé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003. Cette installation a été mise à l'arrêt le 30 juin 2009. Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, il convient de respecter les dispositions spécifiques à cette situation et prescrites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité. Ces dispositions concernent en particulier :

- la post-exploitation (aménagements utiles aux captages et traitement des biogaz et des lixiviats, clôture, garanties financières) ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique (interdiction d'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle).

L'implantation de structures légères telles que des panneaux photovoltaïques apparaît en première approche pouvoir s'inscrire dans les possibilités de gestion du site. Il est pris note de l'engagement du porteur de projet de remettre, après démantèlement et recyclage des panneaux, l'intégralité du site dans son état initial.

Le dossier identifie les risques accidentels liés au projet et propose un certain nombre de mesures en vue de leur maîtrise.

Différentes mesures préventives et réductrices du risque incendie sont mises en place : télésurveillance, plan d'intervention, arrosage de la prairie, débroussaillage de la végétation au sein et aux abords de la centrale, bandes coupe-feu, bassins d'eaux pluviales ...

Le risque électrique fait l'objet de propositions spécifiques : protection foudre des équipements ...

Les risques d'impact sur le système d'étanchéité de la couverture sur les déchets sont pris en considération : terrain remodelé en 2011-2012 afin d'assurer une meilleure imperméabilité des casiers, étude géotechnique qui sera réalisée pour notamment vérifier la stabilité des talus.

Il est toutefois important de rappeler au pétitionnaire ainsi qu'à l'exploitant de l'ISDND que la mise en place des panneaux photovoltaïques doit garantir l'absence de tassement qui affecte l'étanchéité de la couverture présente sur les déchets.

A ce titre le dossier est à compléter en précisant notamment :

- le mode de fondation du petit bâtiment d'exploitation afin d'apporter la preuve de l'absence d'impact sur le système d'étanchéité de la couverture ;
- les dispositions envisagées en cas de découverte de tassements (même après remodelage).
- que la maîtrise des risques inhérents à la présence d'une source d'ignition (électricité produite par les panneaux photovoltaïques) et de biogaz (gaz inflammable) soit effective ;
- que le maintien, l'accessibilité et l'efficacité des moyens de collecte et traitement du biogaz et des lixiviats mentionnés dans le dossier soient assurés.

Les deux derniers points témoignent néanmoins d'une vigilance portée vis-à-vis de la gestion de la prévention des risques accidentels.

La question du raccordement des installations au réseau HTA est abordée. Le raccordement se fera « directement au réseau 20 kV » par un câble souterrain, essentiellement en suivant les voiries. Cette option est de nature à limiter des impacts, notamment sur la biodiversité.

Le site doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de post-exploitation au titre des ICPE. Cet arrêté sera mis à profit pour fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par ce projet.

Par ailleurs, le projet devra respecter les modalités de réaménagement du site prescrites par le préfet relatives au modelé et la protection des casiers contre les ruissellements ce qui rejoint la demande précitée d'un dossier spécifique.

5. Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est de bonne qualité et livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Il manque cependant des compléments sur les enjeux chiroptérologiques du site ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi des mesures envisagées et du suivi de leurs effets.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet ne possède pas de forts intérêts écologiques ou paysagers. Toutefois, les milieux et espèces rencontrés sur le site peuvent présenter, sur des secteurs localisés, un certain intérêt.

Sous réserve que soient garanties l'intégrité du confinement des déchets dans le temps et l'entière compatibilité du projet avec l'activité passée (cf. suivi post exploitation de l'ancienne décharge, prise en compte des spécificités de la remise en état), la configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un ancien centre d'enfouissement technique répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

Ce projet à vocation énergétique s'est toutefois attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante. Les mesures ainsi proposées devraient limiter ses impacts.

Toutefois, le règlement du plan local d'urbanisme doit évoluer pour rendre compatible le projet de centrale au sol avec ce dernier. Par ailleurs le projet envisagé devra donner lieu au dépôt d'un dossier spécifique au titre des ICPE, présentant l'ensemble des mesures prévues pour la maîtrise des risques d'accidents et d'atteinte à l'environnement.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID